

POLITIQUE T-4

OPTIONS SUR CONTRATS À TERME MAINTENEURS DE MARCHÉ

(20.03.91, 07.04.94)

1. Organisation du marché

Les options sur contrats à terme doivent être négociées à la criée dans la corbeille réservée à cette fin. Sauf indication contraire, les articles 6841 à 6866 de la Règle Six s'appliquent à la négociation des options sur contrats à terme.

De plus, des mainteneurs de marché, désignés par la Bourse ont l'obligation de maintenir des marchés de la façon décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Obligations des mainteneurs de marché

Chaque mainteneur de marché a les obligations suivantes :

- a) avoir un représentant sur le parquet en tout temps qui porte les signes distinctifs, requis par la Bourse, l'identifiant comme mainteneur de marché. Pour les fins de la présente Politique, le parquet est défini comme la corbeille réservée à la négociation des options sur contrats à terme et les environs immédiats ;
- b) en tout temps et pour toutes les séries désignées par la Bourse, afficher sur les tableaux d'affichage des cours acheteur et vendeur indicatifs.
- c) à la demande de la Bourse ou d'autres négociateurs, être dans la corbeille et coter des cours acheteur et vendeur à l'intérieur des paramètres prescrits par la Bourse quant à l'écart maximum entre les deux cours et, aux prix ainsi cotés, accepter d'acheter ou vendre jusqu'à concurrence du nombre de contrats prescrit par la Bourse.

Les obligations des mainteneurs de marché sont provisoirement levées aussitôt que le marché sur le contrat d'options ou sur le contrat à terme sous-jacent est désigné comme étant «désordonné» en vertu de l'article 6860 de la Règle Six ou si le contrat à terme sous-jacent a atteint la limite quotidienne de variation des cours en vertu de l'article 6809 de la Règle Six.

3. Évaluation de la performance des mainteneurs de marché

Un comité désigné par le Comité des gouverneurs évaluera la performance des mainteneurs de marché au moins une fois à chaque trimestre.

Suite à chaque évaluation, le comité recommandera à la Bourse de :

- a) maintenir ou abolir le système de mainteneurs de marché ;
- b) retirer l'assignation d'un ou plusieurs des mainteneurs de marché existants et/ou assigner de nouveaux mainteneurs de marché.

Lors de ses évaluations, le Comité prendra en considération les facteurs suivants :

- i) le volume global et sa perception du niveau de liquidité dans le marché ;
- ii) le rendement du mainteneur de marché, particulièrement en ce qui a trait à sa disponibilité sur le parquet et à la qualité des marchés qu'il cote ;
- iii) le volume négocié à titre de mainteneur de marché ;

Suite à chaque évaluation et en tenant compte des recommandations du comité, la Bourse déterminera si des changements doivent être apportés aux assignations de mainteneurs de marché.